

d'application de la modification du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991

du 4 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 5, lettre a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

vu l'art. 1^{er} de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDLR) du 13 septembre 1993

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Sont considérées comme des entreprises agricoles au sens de l'article 7 LDFR les unités composées d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui servent de base à la production agricole et qui exigent, dans les conditions d'exploitations usuelles dans le pays, au moins 0,75 unité de main-d'œuvre standard.

² Les entreprises agricoles au sens de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles prévues par la LDFR, ainsi qu'à toute autre disposition légale faisant référence à l'entreprise au sens de l'article 7 LDFR.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Sa validité est limitée au 31 décembre 2010.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean